

PALAIS DE JUSTICE
D'ALMA
COUR SUPÉRIEURE

2012 AVR 30 AM 11 26

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000050-111

DATE : 30 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE GRATIEN DUCHESNE (JD1929)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 3001, rue Ouiatchouan, C.P. 240, Mashteuiatsh (Québec), G0W 2H0, district de Roberval;

REQUÉRANTE

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1, district de Chicoutimi;

CONTRÔLEUR

et

BANQUE DE MONTRÉAL, banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et une place d'affaires au 1275, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3, district de Roberval;

BMO

et

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE (C.D.E.M.) corporation légalement constituée et ayant son siège social au 1005, boulevard Laure, bureau 110, Sept-Iles (Québec), G4R 4S6, district de Mingan;

CDEM

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque Fédérale de Développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II (1994-1995) sanctionnée le 13^e jour de juillet 1995, ayant son siège social à Montréal, 5 Place Ville-Marie, H3B 5E7, district de Montréal;

BDC

et

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 201, Wendake (Québec), G0A 4V2;

SOCCA

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q. c. I-16.1), cessionnaire aux droits et obligations de La Financière du Québec en vertu du Décret 315-2004 du 31 mars 2004, anciennement connue sous le nom de Garantie Québec et agissant aux droits de la Société de développement industriel du Québec suivant les articles 66 et 67 de la loi précitée et le Décret no 1056-98, partie 2, no 36, p. 4971, établissant le partage des responsabilités entre Garantie Québec et Investissement Québec, ayant son siège social au 1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3, district de Québec et une place d'affaires au 413, St-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, district de Montréal;

IQ

et

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION, société en commandite, dûment constituée, ayant son siège social au 2936, rue de la Faune, bureau 200, Wendake (Québec), G0A 4V0, agissant par son commandité Corporation de développement Économique Autochtone;

IPN

BMO, CDEM, BDC, SOCCA, IQ ET IPN, ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT :

LES CRÉANCIERS GARANTIS MIS-EN-CAUSE

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5;

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA, 2251, boulevard René-Lévesque, Jonquière (Québec) G7S 5J2;

MIS EN CAUSE

ORDONNANCE

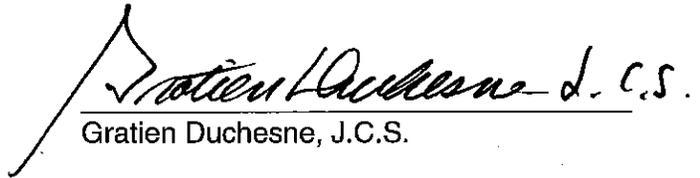
- [1] **AYANT** lu la requête en prolongation de délai fixée par une ordonnance initiale, en terminaison du financement temporaire effectué par la BMO et en directives procédurales, les pièces et l'affidavit de MM. Charles Paul et Réjean Bergeron déposés au soutien de celle-ci (la "**Requête**"), se fondant sur les représentations des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis Mis en cause ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ("**LACC**");
- [3] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**
- [4] **ACCUEILLE** la requête;
- [5] **PROROGE** le délai de suspension prévu à l'article 12 de l'Ordonnance, à l'article 5 de la première ordonnance de prorogation et à l'article 5 de la seconde ordonnance de prorogation jusqu'au 31 mai 2012 à 23h59:59;
- [6] **DÉCLARE** qu'à l'exception du délai de suspension prévu à l'article 12 de l'Ordonnance, à l'article 5 de la Première ordonnance de prorogation et à l'article 5 de la Seconde ordonnance de prorogation ainsi qu'à l'exception des articles 8, 9, 10, 11,

13, 14, 15, 16, 17 18, 19 b), 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la Première ordonnance de prorogation et qu'à l'exception des articles 6 et 7 de la Seconde ordonnance de prorogation, toutes les autres conclusions de l'Ordonnance, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011, de l'ordonnance initiale rectificative du 6 décembre 2011, de la Première ordonnance de prorogation et de la Seconde ordonnance de prorogation demeurent exécutoires;

- [7] **ORDONNE** la terminaison du financement temporaire;
- [8] **DÉCRÈTE** l'annulation de la charge du prêteur temporaire;
- [9] **ORDONNE** la tenue, au plus tard le 28 mai 2012, de l'assemblée des créanciers ordinaires essentiels;
- [10] **ORDONNE** qu'au plus tard le 28 mai 2012, la Requérante ait déposé, avec l'accord préalable des Créanciers Mis en cause, une proposition à la catégorie de ses créanciers ordinaires essentiels et qu'elle ait obtenu, au plus tard à cette même date, un vote sur telle proposition;
- [11] **ORDONNE** que la tenue de l'assemblée pour la catégorie des créanciers ordinaires essentiels soit assujettie au processus suivant :
- (i) Un représentant du Contrôleur agit comme président de l'assemblée des créanciers et décide de toute question en ce qui concerne la tenue, l'ajournement, la remise, la continuation ou la levée de l'assemblée des créanciers, un créancier pouvant en appeler à la Cour de toute telle décision dans un délai de deux (2) jours;
 - (ii) Les seules personnes qui peuvent assister à l'assemblée des créanciers sont les personnes, incluant les détenteurs de procurations, ayant droit de vote à l'assemblée des créanciers et leurs procureurs, et les dirigeants, administrateurs, vérificateurs et avocats de la Requérante; toute autre personne pouvant être admise par invitation du président de l'assemblée des créanciers ou avec le consentement unanime des créanciers à l'assemblée des créanciers;
 - (iii) Chaque créancier a le droit d'assister à l'assemblée des créanciers et de voter en personne ou par procuration si, avant la Date limite du dépôt des réclamations, tel créancier dépose auprès du Contrôleur une preuve de réclamation (accompagnée d'une lactée, d'un relevé de compte détaillé ou d'une autre pièce justificative) acceptable au Contrôleur;

- (iv) Chaque créancier qui n'est pas présent ou qui n'est pas représenté par procuration à l'assemblée de sa classe de créanciers devra voter sur le Plan d'arrangement en déposant auprès du Contrôleur, avant le début de l'assemblée des créanciers, une lettre de votation dûment remplie qui fait état de son vote, à défaut de quoi, il n'a aucun droit de vote;
 - (v) Le Contrôleur tient un vote des créanciers à l'assemblée des créanciers et en note les résultats;
 - (vi) Le Contrôleur compte les voix exprimées à l'assemblée des créanciers en se fondant sur le montant de la réclamation prouvée du créancier, tel que déterminé à la date et à l'heure à laquelle l'assemblée des créanciers est tenue;
 - (vii) Qu'en outre, le Contrôleur fasse rapport à la Cour lors de la demande d'homologation du Plan d'arrangement de l'incidence, le cas échéant, que la révision, le rejet ou l'évaluation du Contrôleur de la preuve de réclamation du créancier a pu ou peut avoir sur le décompte des voix exprimées à l'assemblée des créanciers;
- [12] **RÉSERVE** à la Requérante et au Contrôleur, sujet à un préavis écrit préalable de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause, le droit de déposer toute requête afin d'amender le processus de dépôt et de traitement des réclamations;
- [13] **RÉSERVE** à la Requérante et au Contrôleur, sujet à un préavis écrit préalable de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause, le droit de déposer toute requête afin de modifier le processus en ce qui concerne l'assemblée des créanciers;
- [14] **RÉSERVE** à la Requérante et au Contrôleur, sujet à un préavis écrit préalable de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause le droit de déposer toute requête afin d'élargir, de modifier et de clarifier les pouvoirs et les obligations du Contrôleur;
- [15] **ORDONNE** à la Requérante et au Contrôleur de présenter une requête en homologation de son Plan d'arrangement et de transaction au plus tard le 31 mai 2012 en cas d'approbation de ce Plan par les créanciers de la Requérante;

- [16] **DISPENSE** la Requérente de toutes procédures de signification de la requête autres que celles déjà effectuées;
- [17] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la présente requête, nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque caution ou autre garantie que ce soit;
- [18] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.


Gratien Duchesne, J.C.S.

Mes SIMARD BOIVIN LEMIEUX
(Me Claude Lemieux)
Procureurs de la Requérente.

Me François Valin
Procureurs de la Banque de Montréal

Me Marie-Paule Gagnon
Procureure d'Investissement Québec

Me Jean-Jacques Rancourt
Procureur de Corporation de développement Économique
Montagnaise, Banque de Développement du Canada et
Société de crédit commercial autochtone

DATE D'AUDIENCE : 30 avril 2012